

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 893^e
SÉANCE**

Mercredi 8 décembre 1965,
à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Points 90 et 94 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite):

a) *Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;*

b) *Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;*

c) *Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits.*

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite).

Page

349

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) [A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.578 et Add.1, A/C.6/L.580]:

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) [A/5757 et Add.1, A/5937]

1. M. UMAÑA-BERNAC (Colombie) espère que les travaux de la Sixième Commission sur les principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats aboutiront à l'adoption unanime d'un projet de résolution. En effet, à moins d'être unanimes, les règles du droit international cessent

d'être des normes universellement acceptées pour tomber au rang de simples hypothèses juridiques qui divisent plus qu'elles n'unissent.

2. L'Article 2 de la Charte des Nations Unies prévoit que les Membres de l'Organisation doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de cet instrument. Le représentant de la Colombie rappelle que c'est sur les instances de son pays qu'a été incorporé à la Charte ce principe de la bonne foi, jugé inutile par certains et critiqué par d'autres à une époque où les peuples, dans le premier enthousiasme de ce qu'ils croyaient être le triomphe définitif du droit sur la force, croyaient en l'avènement d'une ère nouvelle de justice et de paix. La délégation colombienne, pour sa part, estimait alors et continue d'estimer que ce principe, essentiel à toute société, est plus indispensable encore dans une société internationale. La bonne foi, a dit le juriste anglais Westlake, est la chaîne morale qui unit tous les Etats du monde en un même système de droit. Elle constitue, dans les règles de comportement des peuples, l'élément moral minimum sans lequel ce comportement ne serait plus guidé que par l'intérêt national, légitime ou illégitime. Son inscription dans la Charte a substitué à l'ancien principe de la raison d'Etat un critère de justice pour évaluer les actes de certains gouvernements et établir des limites aux abus de pouvoir et aux désirs d'expansion impérialiste que le droit international ne saurait sanctionner.

3. La détérioration qu'a subi depuis 20 ans un monde où la force continue de primer le droit fait à l'Organisation des Nations Unies un devoir de réaffirmer le principe de la bonne foi, dont dépend son existence même et, plus particulièrement, le processus d'examen et de règlement des conflits internationaux au Conseil de sécurité. En effet, si l'interdiction faite aux Etats de recourir à l'emploi ou à la menace de la force s'assortit de sanctions collectives en cas d'infraction à cette règle, en revanche, l'obligation faite au Conseil de sécurité d'agir conformément à la Charte n'est appuyée, s'agissant d'un organe situé au sommet de la communauté juridique, par aucune sanction autre qu'un appel à la conscience du Conseil, à son respect pur et simple du droit. En termes concrets, cela signifie qu'à l'âge de l'équilibre nucléaire, la paix du monde dépend de la bonne foi des grandes puissances.

4. D'autre part, ce principe joue implicitement chaque fois que sont évoqués les autres principes touchant les relations amicales entre les Etats, qu'il s'agisse de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends, de l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force ou, surtout,

de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, règle à ce point universelle que ceux qui la proclament de bonne foi s'interdisent ipso facto de chercher à la modifier en invoquant l'évolution du milieu social ou la survenance de circonstances imprévues.

5. Si byzantine que puisse paraître l'étude théorique du droit international à l'époque de la coexistence armée, elle répond à l'espoir de tous les peuples, jeunes et vieux, qui aspirent au règne universel de la bonne foi, et c'est pourquoi la Sixième Commission doit poursuivre sans relâche son examen des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats, dans un esprit dont la grandeur est faite à la fois de réalisme et d'innocence.

6. M. ROGERS (Etats-Unis d'Amérique), dont la délégation est au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.575 et Add.1, note que les divergences entre les quatre projets ne semblent guère être irréconciliables. Il y a accord, par exemple, sur l'idée que l'Assemblée générale doit confier à un comité spécial le soin de poursuivre l'œuvre entreprise sur les sept principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte et de présenter le résultat de ses travaux à la vingt et unième session de l'Assemblée.

7. Les avis sont partagés, en revanche, sur les méthodes que devra appliquer le Comité spécial et, après lui, l'Assemblée elle-même, notamment sur la question de savoir s'il convient de retenir le principe du "consensus" ou de "l'accord général". Il semble pourtant généralement admis que la valeur de l'œuvre réalisée à propos de la question des relations amicales aura une portée très différente selon qu'elle reposera sur l'unanimité ou la quasi-unanimité des Etats Membres, ou sera au contraire rejetée par une minorité importante. C'est là une vérité applicable à toutes les résolutions de l'Assemblée générale, mais plus particulièrement à une résolution qui est appelée à faire autorité quant au contenu de ces principes de la Charte. L'Assemblée n'a pas, en effet, de fonctions législatives à proprement parler et une résolution de ce genre n'aura donc de valeur juridique qu'en tant qu'elle traduira la pratique universelle des Etats acceptée comme loi et exposée par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités. C'est pourquoi l'importance de la méthode du consensus n'est pas de pure procédure: elle déterminera dans une large mesure la valeur du résultat final de l'étude des principes relatifs aux relations amicales. Sans qu'il soit question d'interdire formellement au Comité spécial — et encore moins à l'Assemblée générale — le recours au vote, il serait utile que l'Assemblée exprime au Comité spécial son désir de le voir utiliser comme auparavant la méthode du consensus pour chercher à délimiter des terrains d'entente, plutôt qu'à confronter des positions contraires.

8. Quant à la forme à donner au résultat des travaux de l'Assemblée, la délégation des Etats-Unis, sans être opposée a priori à l'idée de rédiger une déclaration sur la question, estime prématuré d'envisager cette possibilité tant que n'auront pas été élaborées des formules manifestement capables, une fois mises

sous cette forme, d'assurer une meilleure compréhension et une application plus efficace des principes de la Charte dont il s'agit.

9. Examinées selon ce critère, les formules élaborées d'ores et déjà pour deux de ces principes, bien qu'elles soient loin d'être parfaites, semblent pouvoir figurer dans une telle déclaration. On a prétendu que certains membres du Comité spécial sont en train actuellement de revenir sur leur position. Cela risquerait d'annuler les progrès déjà réalisés et d'empêcher la mise au point de formules déclaratives appropriées. Partant, il serait souhaitable de tenir compte des textes sur l'égalité souveraine et le non-recours à la force comme d'un acquis ainsi que le préconise le projet de résolution A/C.6/L.575 et Add.1, afin que l'œuvre du Comité spécial n'ait pas à être reprise à zéro.

10. En ce qui concerne la composition du Comité spécial, que plusieurs délégations ont recommandé d'élargir, la délégation des Etats-Unis juge préférable de la maintenir, non parce qu'elle fait elle-même partie du Comité, mais pour des raisons d'ordre pratique. S'il ne s'agissait que de faire le meilleur usage des compétences disponibles au sein d'un organe d'un niveau professionnel aussi élevé que la Sixième Commission, on aboutirait sans doute à faire du Comité spécial un comité plénier. Mais le Comité spécial était et demeure chargé d'un travail détaillé d'étude, d'analyse et de rédaction pour lequel il s'est lui-même déjà reconnu trop nombreux, puisqu'il a jugé nécessaire de désigner un groupe de rédaction. En outre, il serait dommage de laisser perdre l'expérience accumulée par le Comité au cours de ses travaux. D'ailleurs, toutes les délégations auront la possibilité, tant à la Sixième Commission qu'à l'Assemblée générale, d'exprimer leur avis sur l'œuvre réalisée par le Comité spécial avant que celle-ci ne fasse l'objet d'un vote.

11. Passant à l'examen des trois principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII), M. Rogers déclare que chacun des principes touchant les relations amicales est étroitement lié à la tâche essentielle de l'Organisation qui consiste à créer les conditions nécessaires au développement d'un ordre international viable et notamment à établir des principes en vertu desquels l'usage de la violence et de la coercition entre les Etats serait radicalement restreint. Le principe du devoir des Etats de coopérer conformément à la Charte s'inspire de la nécessité, évoquée à l'Article 55 de la Charte, de créer les conditions de stabilité et de bien-être, qui sont une partie essentielle de cette tâche. En effet, on ne peut guère attendre de peuples qu'ils remplissent leurs obligations internationales lorsque leur estomac est vide, leur esprit indigent et leur cœur plein de préjugés. C'est dans ce but que la Charte impose à l'Organisation des Nations Unies le devoir de favoriser la suppression de cet état de choses et aux Etats Membres celui d'agir conjointement ou séparément, en coopération avec l'Organisation, pour éliminer les dangers pour la paix que constituent les privations économiques, éducatives et autres et réaliser, comme le demande l'Article premier de la Charte, la coopération internationale en résolvant les problèmes in-

ternationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire.

12. La Charte envisage une action conjointe. Un Etat ne saurait donc se contenter de coopérer passivement avec les autres, en s'abstenant purement et simplement d'entraver leurs efforts. Encore moins suffit-il aux Etats de végéter côte à côte dans ce que l'on appelle la coexistence pacifique. Sans doute, la doctrine de la coexistence pacifique est-elle préférable à la doctrine communiste traditionnelle de conquête du monde par la violence révolutionnaire, à laquelle elle s'est substituée dans quelques Etats communistes, mais elle reste encore très en deçà de l'action positive conjointe que recommande la Charte en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55.

13. Il n'est pas aussi facile de répondre à la question de savoir si un Etat manque ou non à son devoir de coopérer avec les autres en vue de ces objectifs que dans le cas d'un principe comme celui de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, où le Conseil de sécurité, par exemple, peut trancher des cas d'espèces et donner ainsi à un devoir général que fait la Charte un caractère plus précis dans un lieu et une situation donnés. S'agissant des devoirs des Etats en matière d'édification de la paix économique et sociale, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ne peuvent que faire des recommandations, si bien que l'exécution de bonne foi des obligations internationales acquiert une importance primordiale. Cependant, si la Charte n'impose expressément aucun devoir plus précis que ceux qu'énoncent ses Articles 55 et 56, elle laisse entendre que certaines activités, et notamment la participation aux institutions spécialisées envisagées aux Articles 57 à 59, témoignent de prime abord de la volonté de s'acquitter de ces devoirs.

14. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a longuement et intensément préoccupé l'Organisation des Nations Unies, du fait du rôle actif que celle-ci a joué dans la profonde transformation politique par laquelle la majeure partie du monde colonisé a accédé à l'indépendance nationale. Mais l'application de ce principe, ainsi que son contenu et sa portée exacts continuent de poser certains problèmes. Jusqu'à présent, la question s'est posée assez nettement, parce que l'autodétermination coïncidait avec le processus de décolonisation et avec la formation d'Etats distincts et indépendants, le colonialisme étant, par définition, un déni manifeste du principe de l'autodétermination politique, les peuples colonisés ne figurant pas parmi les détenteurs de l'autorité politique suprême. L'accession à l'indépendance constituait donc une solution bien nette au problème de l'autodétermination, encore que celui-ci puisse être résolu autrement, par l'association ou l'intégration librement consentie à un autre Etat indépendant, par exemple.

15. Mais l'autodétermination n'est pas synonyme de la décolonisation et lui survivra: l'Organisation des Nations Unies demeure en effet saisie de bien des problèmes qui, tout en relevant du principe de la libre détermination, ne sont pas des problèmes coloniaux. Leur difficulté tient en partie à la différence importante qui existe entre le principe de l'autodétermi-

nation et les autres principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats. Ceux-ci, par exemple l'interdiction de l'emploi de la force, la non-intervention ou le règlement pacifique des différends, ont trait aux relations entre les personnes juridiques qui composent la collectivité internationale, autrement dit entre les Etats. Ce sont les Etats qui assument l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force, de coopérer les uns avec les autres et ce sont les Etats à qui il incombe de remplir de bonne foi ces obligations envers les autres Etats Membres des Nations Unies ou envers l'Organisation elle-même. En revanche, le principe de l'autodétermination, s'il peut servir de guide au comportement des Etats dans le cadre des Nations Unies, s'applique non pas aux Etats, mais aux peuples.

16. Or, du point de vue juridique, le monde est fait non de peuples, mais d'entités politiques appelées Etats, dont les rapports mutuels constituent la structure de l'ordre juridique international. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes n'est autre que le critère, défini par la Charte, de la légitimité des différentes formes d'organisation politique, l'idée essentielle étant que seul est légitime le gouvernement qui découle du libre consentement du peuple gouverné. La question demeure cependant de savoir comment définir le peuple qui est censé jouir du droit à l'autodétermination. S'agit-il de la population entière d'un Etat, ou de tel ou tel des éléments ethniques qui le constituent? La Charte consacre-t-elle le droit à la sécession? Quelle importance faut-il donner aux considérations de viabilité économique et politique par rapport aux ressemblances ou aux différences ethniques ou culturelles? Existe-t-il enfin des critères objectifs dans ce domaine ou les problèmes doivent-ils être tranchés, dans chaque cas, par des jugements politiques ou même des décisions militaires, ce qui ferait dépendre le "droit" d'autodétermination des peuples du nombre de voix favorables à l'Organisation des Nations Unies ou de l'importance des forces armées en jeu, alors que la Charte ne refuse l'autodétermination ni aux peuples faibles, ni aux peuples peu sympathiques?

17. Toutes ces questions, qui sont loin d'être purement théoriques et qui demeurent encore sans solution, devront être examinées et approfondies dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle, si l'on veut préciser la portée du principe de l'autodétermination et fonder en partie sur lui l'ordre international que l'ONU est chargée d'édifier.

18. S'agissant du devoir des Etats de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, il faut distinguer plusieurs catégories d'obligations. Certaines sont directement imposées par la Charte et le principe de la bonne foi est alors particulièrement important lorsqu'il s'agit d'obligations qui, dans des circonstances particulières, ne peuvent pas être transformées en devoirs juridiques plus précis par une décision d'organes des Nations Unies autres que la Cour internationale de Justice. Chaque fois qu'une disposition de la Charte impose directement des devoirs aux Etats, le paragraphe 2 de l'Article 2 demande avant tout que les Etats lisent la Charte de bonne foi, sans ignorer,

même avec les plus nobles intentions, ses exigences manifestes. Sans doute, la Charte étant un instrument constitutionnel, les règles qu'elle énonce sont-elles souvent rédigées en termes généraux. Elles n'en sont pas moins des règles juridiques, et il y est donc implicitement posé que tout Etat doit, dans certains cas, s'abstenir de ce qu'il voudrait faire parce que ces règles l'interdisent, ou faire ce dont il préférerait s'abstenir parce que les règles le lui enjoignent. C'est la rançon naturelle de l'ordre juridique. Cela s'applique d'ailleurs non seulement aux Membres des Nations Unies à titre individuel, mais à l'Organisation elle-même. Les Etats Membres n'ont donc pas seulement le devoir de s'acquitter des obligations que leur impose directement la Charte, ils ont également, en tant qu'ils participent aux activités des organes directeurs des Nations Unies, le devoir de veiller à ce que l'Organisation elle-même respecte les termes de sa Constitution. Il est en effet parfois difficile pour l'Organisation de résister à la tentation d'obtenir un avantage immédiat aux dépens de l'intégrité de la Charte. Mais céder à cette tentation serait faire preuve de déloyauté à l'égard des fondateurs de l'Organisation et faire subir à celle-ci un appauvrissement auquel ne saurait remédier aucune contribution en espèces.

19. Le paragraphe 2 de l'Article 2 ne vise pas que les devoirs imposés directement par la Charte, mais aussi ceux qui découlent du fonctionnement des organes des Nations Unies prévus par la Charte, par exemple, des décisions du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales, des résolutions de l'Assemblée générale dans certains cas précis comme la répartition des dépenses conformément à l'Article 17, des décisions de ces deux organes relatives à leur règlement intérieur ou à diverses questions touchant le fonctionnement interne de l'Organisation ou des décisions de la Cour internationale de Justice.

20. Reconnaissant toute l'importance du rôle de l'établissement des faits pour le fonctionnement de tout le système des Nations Unies, M. Rogers, sans revenir sur le fond de la question, marque son appui pour le projet de résolution présenté sur ce point par les Pays-Bas (A/C.6/L.580).

21. Quant à la question proposée par Madagascar (voir A/5757 et Add.1 et A/5937), qui a ajouté une nouvelle dimension aux discussions de la Commission, celle-ci se doit de prendre à son sujet les mesures voulues, afin de tirer tout le parti possible du débat auquel elle a donné lieu.

22. Selon M. N'DIAYE (Mali), la formulation des principes que proclame la Charte ne saurait rejeter systématiquement la *lex ferenda* pour ne s'en tenir qu'à la *lex lata*. Le droit international devant être la fusion dynamique de toutes les volontés des Etats en une volonté commune, vouloir négliger les différentes manières de penser des nouveaux pays, alors qu'on tient compte des principaux systèmes juridiques existants qui ne sont en fait que la consécution des manières de penser des vieux Etats, serait aléatoire. Le droit international doit être envisagé sous la forme d'une réglementation positive où toutes les tendances, toutes les doctrines et tous les systèmes juridiques devront s'amalgame. C'est

une idée que l'on retrouve dans l'Article 9 du statut de la Cour internationale de Justice. Le projet de résolution A/C.6/L.577/Rev.1, qui ajoute aux critères habituels utilisés pour choisir les membres de tout nouvel organe celui des grandes formes de civilisation en tenant compte des nouvelles tendances inhérentes à l'apparition de nouveaux Etats sur la scène internationale, ne fait que préciser des pratiques déjà admises par la Charte. Il faut donc espérer que ce critère sera accepté pour la composition du Comité spécial dont l'élargissement est d'autant plus opportun que cet organisme devra se prononcer sur sept principes et non plus sur quatre seulement.

23. Le principe de la coopération entre les Etats énonce une obligation qui va de soi. En effet, aucun pays, aucun continent ne peut se targuer, dans la conjoncture actuelle, de vivre en autarcie. Ainsi que l'a dit le président Modibo Keita, les peuples sont condamnés à coopérer ou à périr car la coopération, en permettant les contacts humains, à partir desquels se construisent et se développent les relations amicales, est ainsi devenue synonyme de paix et de sécurité universelles. Ce qui importe surtout, c'est de réglementer les conditions dans lesquelles cette coopération pourra être profitable à tous les partenaires. Il faut éviter que les progrès scientifiques et techniques soient utilisés par ceux qui les ont réalisés pour en imposer à ceux qui n'y ont pas encore accédé. Il est donc plus que jamais nécessaire d'établir certaines règles juridiques pour pallier de telles tendances et rendre plus juste la coopération entre les Etats.

24. Mais l'objectif visé par la Charte ne sera atteint que dans la mesure où les Etats accepteront d'agir dans un esprit de compréhension et de tolérance dans leurs relations mutuelles. Cette condition subjective est en effet beaucoup plus importante que toute règle de droit qui pourrait être édictée pour réglementer la coopération internationale. Car le droit n'a pas le pouvoir de contraindre les sujets de droit à promouvoir cette coopération si tel n'est pas leur désir. Il s'ensuit qu'il est très malaisé de définir le contenu juridique du devoir qu'ont les Etats de coopérer conformément à la Charte. Tout au plus, pourrait-on considérer qu'il s'agit d'une obligation pour tous les Etats de fonder leur coopération sur la base de leur égalité absolue. Il faudra donc se borner à formuler, dans une déclaration, des recommandations dans ce sens conformément à l'Article 10 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte. A moins de préciser les domaines dans lesquels la coopération internationale doit être obligatoire pour les Etats, on ne pourrait que prescrire à ces derniers qu'ils doivent considérer le devoir de coopérer entre eux comme une obligation juridique implicite de la Charte, à laquelle ils doivent se conformer en vue de promouvoir une coopération s'étendant à tous les domaines des activités de la communauté internationale. Le but essentiel du principe est donc de promouvoir la coopération internationale en vue de stimuler notamment le développement économique et social des pays relativement moins développés. C'est dans cet esprit que s'est tenue à Genève la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 1964.

25. Mais le devoir des Etats de coopérer entre eux n'aura son sens réel que dans la mesure où il tendra à la liquidation de toutes les séquelles du colonialisme, partant: à la disparition de tous les pactes de subordination économique établis sous les différents régimes coloniaux et qui existent encore parfois sous des formes larvées. Cela ne sera possible que si les Etats fortement industrialisés consentent à se dépouiller de toutes velléités de domination économique et acceptent d'aider au développement des jeunes pays sans contrepartie politique afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance mutuelle entre tous les Etats.

26. Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples renferme deux notions différentes, mais étroitement liées, énoncées conjointement au préambule et au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, et séparément au paragraphe 1 de l'Article 2 et à l'Article 73.

27. A l'heure actuelle, aucune communauté internationale viable ne saurait être juridiquement établie sans la reconnaissance formelle de l'égalité des peuples en droit et dans les faits. Aucune différence dans les rapports de puissance ne saurait justifier l'inégalité des droits des nations. Ces droits ne doivent en aucun cas être aliénés. Il importe donc de définir clairement ce principe pour permettre l'élimination de toutes formes d'inégalité des droits entre les peuples et lui donner une application universelle.

28. Quant au principe de l'autodétermination, sur le plan du droit interne, il se ramène au droit pour un peuple de choisir librement la forme de gouvernement qui lui convient; c'est là un droit qui relève de la compétence individuelle des Etats et dont l'essence et le fonctionnement excluent en principe toute intervention extérieure. Sur le plan de l'ordre international, il fait apparaître, d'une part, le droit de sécession qui consiste pour une population à pouvoir se séparer de l'Etat auquel elle appartient soit pour s'unir à un autre Etat, soit pour constituer un Etat autonome, d'autre part, le droit à l'indépendance, qui est le droit pour une population de se libérer d'une domination étrangère en vue de s'administrer elle-même. Autant la délégation malienne est opposée à tout acte de sécession d'une fraction de la population d'un Etat contre la volonté de celui-ci, autant elle est favorable à l'accession à l'indépendance de tous les peuples se trouvant encore sous le joug colonial, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

29. L'autodétermination est un droit sacré que les populations colonisées doivent pouvoir exercer en toute liberté. Loin d'être un postulat politique dont l'accomplissement relève de la volonté de l'Etat de tutelle, c'est une règle juridique mise au service de la liquidation du colonialisme et de ses séquelles, si bien que son application ne saurait en aucun cas dépendre de la volonté des Etats colonisateurs. Il faut donc tout mettre en œuvre pour que les peuples encore colonisés puissent déterminer librement leur statut politique et choisir leur système économique, social et culturel. Etant donné que l'application de ce principe peut contribuer à l'établissement des relations amicales entre les Etats et à la promotion de la

coexistence pacifique, la délégation malienne est prête à faire sienne toute disposition qui sera prise en ce sens.

30. Le principe de la bonne foi, énoncé au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, est l'un des éléments fondamentaux du droit international. Il faut donc qu'il soit observé dans tous les cas, et notamment à l'égard des traités internationaux en vertu de la règle *pacta sunt servanda*, qui, bien entendu, ne peut s'appliquer qu'aux obligations strictement conformes aux normes du droit international. Il doit avoir sa place, en tant que règle juridique, dans le droit international moderne, et la délégation malienne est de ce fait disposée à souscrire à tout instrument juridique tendant à en préciser la portée comme l'a si bien dit le représentant du Brésil à la 881ème séance, à savoir que le droit ne se construit pas sur des abstractions; il doit se fonder sur des contacts permanents avec la réalité des hommes et des choses et, partant, sur une détermination précise des phénomènes et des tendances de la réalité sociale. C'est cet idéal que les pays du tiers monde veulent faire triompher.

31. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) souligne la nécessité de procéder au développement progressif et à la codification des principes fondamentaux sur lesquels repose la coexistence pacifique entre les Etats. Ce qui à l'origine pouvait sembler un rêve utopique est devenu maintenant un processus irréversible, comme le confirme le fait que la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en 1964, a proclamé solennellement ces principes et a recommandé l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une déclaration à leur sujet (voir A/5763). L'examen auquel la Commission procède actuellement est la tâche la plus importante qu'elle ait jamais eu à entreprendre puisqu'il s'agit de renforcer les bases juridiques sur lesquelles reposent les principes fondamentaux de l'Organisation et de tenter de parvenir à l'objectif recherché à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, qui est, comme le proclame le préambule de la Charte, de "préserver les générations futures du fléau de la guerre". L'œuvre à accomplir exigera sans doute bien des efforts. S'il est certain que l'accession à l'indépendance de plus de 60 Etats, la consolidation du camp socialiste et le courant inexorable du progrès qui se manifeste dans le domaine politique, font qu'entre les forces amies de la paix et celles qui y sont opposées, la balance penche manifestement en faveur des premières, il n'en reste pas moins que les secondes, se fondant sur leur puissance militaire, peuvent conduire l'humanité au bord de l'holocauste, pour peu que l'attention se relâche.

32. Dans un monde tous les jours plus interdépendant, il serait impensable qu'une étincelle jaillissant en quelque endroit du monde puisse être considérée comme un fait isolé. Il faut donc s'efforcer d'éliminer toute ambiguïté des principes juridiques élaborés à San Francisco par la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, de façon que les agresseurs habituels ne puissent plus se retrancher derrière de prétendues obscurités ou

des interprétations erronées pour couvrir leurs agissements.

33. Le chemin à parcourir sera difficile d'autant que les forces opposées à la coexistence pacifique, champions de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme, n'arrêteront pas de violer les normes fondamentales du droit international qui sont pourtant des obligations contractées à San Francisco par ceux-là mêmes qui les foulent actuellement aux pieds. Combien de fois, au cours des deux dernières années, les sept principes énumérés au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) n'ont-ils pas été violés? L'impérialisme, celui des Etats-Unis notamment, transgresse chaque jour plus ouvertement le droit international. L'invasion et l'occupation militaire de la République Dominicaine, la guerre honteuse d'agression menée par les Etats-Unis contre le peuple vietnamien sont deux exemples, parmi d'autres, de l'emploi de la force. Le principe de la non-intervention a été violé au Congo sous le couvert d'opérations dites humanitaires, ou lorsqu'on a cherché à protéger les éléments contre-révolutionnaires qui lançaient contre Cuba des attaques pirates avec l'aide de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. Récemment, le Congrès des Etats-Unis a adopté une résolution conférant au gouvernement de ce pays le droit d'intervenir à tout endroit du continent américain, s'il le juge approprié. Le principe de l'égalité souveraine des Etats ne sera pas respecté aussi longtemps que la République populaire de Chine, la République démocratique allemande, la République populaire de Corée et la République démocratique du Viet-Nam se verront refuser le droit de participer aux travaux de l'Organisation et d'être parties à de nombreux instruments juridiques internationaux. Quant au principe de l'autodétermination des peuples, il est méconnu à Porto-Rico, dans les colonies portugaises, en Afrique du Sud et dans bien d'autres bastions du monde colonial traditionnel et les justes aspirations des peuples libérés du colonialisme sont prises dans les filets du néo-colonialisme. Les exemples de violation du principe du règlement pacifique des différends abondent également, tels ceux de l'Allemagne et de Cuba, où les revanchards rêvent de solutions faisant appel à la menace ou à l'emploi de la force. Le principe de la bonne foi, lui non plus, n'est pas respecté. Quant au principe de la coopération entre les Etats, s'il est vrai qu'une certaine collaboration internationale existe dans quelques domaines limités, il n'est pas moins certain que tous les exemples qui viennent d'être cités prouvent amplement que bien des progrès sont encore à accomplir en la matière.

34. De tels agissements expliquent les préoccupations de la délégation cubaine devant la lenteur des progrès réalisés à Mexico par le Comité spécial. Toutefois, malgré la médiocrité des résultats, ses travaux n'ont pas été inutiles.

35. Le contraste est frappant entre l'attitude qui a été adoptée à cette occasion par le Mexique, la majorité des pays afro-asiatiques et les pays socialistes, d'une part, et celle de certaines délégations occidentales de l'autre. La conséquence inévitable de cette confrontation est l'absence de résultats

concrets, l'accord partiel sur le principe de l'égalité souveraine des Etats mis à part.

36. La délégation cubaine a eu l'occasion de faire connaître ses vues sur les quatre premiers principes au cours de la dix-huitième session de l'Assemblée générale^{1/}. Ils n'appellent donc que de brèves observations de sa part. En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, la tendance des délégations occidentales a été de vouloir, d'une part, que l'on augmente le nombre des cas dans lesquels l'emploi de la force est licite, et, d'autre part, que l'on donne au terme "force", dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, le seul sens de force armée. Un tel point de vue est inadmissible et est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. La délégation cubaine estime que l'emploi de la force n'est légitime que lorsqu'il a lieu conformément aux dispositions de la Charte, soit qu'il s'agisse de mesures coercitives prises en vertu des dispositions du Chapitre VII, soit en cas de légitime défense, individuelle ou collective. Dans la deuxième hypothèse, il faut qu'il y ait eu au préalable une agression armée, et l'emploi de la force n'est licite que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

37. Selon la délégation cubaine, il n'est pas possible de limiter la notion de force à celle de "force armée" et toute forme de coercition doit être comprise dans l'énoncé du principe. Ce qui importe, c'est la question de savoir si le moyen employé est approprié et s'il est compatible avec les dispositions de la Charte, et non la forme sous laquelle cet élément coercitif se présente.

38. L'énoncé du principe devra également inclure la reconnaissance du droit des peuples à exercer, par la force si besoin est, leur droit à l'autodétermination.

39. S'agissant du recours éventuel à la force armée par les organismes régionaux en vertu du Chapitre VIII de la Charte, les dispositions de l'Article 53 sont à cet égard fort claires. Aucune mesure coercitive ne peut être prise par des organismes régionaux sans une autorisation préalable expresse du Conseil de sécurité. Soutenir le contraire serait prétendre qu'une simple organisation régionale peut se substituer à cet organe. Le risque serait alors d'autant plus grand dans les cas où ces organisations régionales sont soumises à l'influence d'une grande puissance. Cuba est particulièrement bien placée en l'occurrence pour juger des dangers qu'entraînerait la possibilité de reconnaître, même indirectement, que les organismes régionaux peuvent employer la force armée contre un Etat membre de la communauté internationale. De plus, l'emploi de la force armée en tant que mesure collective prise par l'ONU contre un Etat ne peut être considéré comme licite sans une décision du Conseil de sécurité. Aucun des Articles de la Charte ne donne à l'Assemblée générale le pouvoir d'entreprendre de telles opérations.

40. En ce qui concerne le principe de la non-intervention, la proposition du Royaume-Uni (A/5746,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Sixième Commission, 820ème séance.

par. 205) et les commentaires dont elle était accompagnée sont en tous points inacceptables. Reconnaître l'existence d'interventions "licites" et dire qu'il est impossible de donner une définition exhaustive de ce qui constitue l'intervention est inadmissible. Il en va de même des amendements présentés par les Etats-Unis (*ibid.*, par. 207), qui affirment qu'il peut exister des interventions compatibles avec la Charte. Ces amendements prétendent en même temps limiter l'intervention à celle qui est effectuée par la force armée et légaliser implicitement l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat sous prétexte que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est muet sur ce point. C'est là oublier la mention expresse de la protection de l'indépendance politique des Etats qui figure dans ledit Article. Ces propositions cherchent à édulcorer la formulation du principe; il faut donc que l'Assemblée générale réaffirme celui-ci et reconnaisse expressément la responsabilité internationale qu'encourt tout Etat qui se rend coupable d'une telle infraction au droit des gens.

41. Quant au principe du règlement pacifique des différends, la délégation cubaine maintient le point de vue qu'elle a exprimé à ce sujet à la dix-huitième session et indique sa préférence pour la négociation en tant que mode de règlement le plus approprié.

42. Le principe de l'égalité souveraine est le seul sur lequel un accord partiel se soit fait. Néanmoins, le texte des points d'accord peut être amélioré et la délégation cubaine se réserve le droit de présenter des observations à son sujet à une autre occasion.

43. La question des méthodes d'établissement des faits a fait l'objet, à la dix-huitième session, d'un projet de résolution des Pays-Bas que la délégation cubaine a eu l'occasion de commenter. Selon elle, l'Organisation des Nations Unies possède déjà les organes et les procédures nécessaires dans ce domaine. Ils ont en effet été établis dans les Chapitres V, VI et VII de la Charte. Il est à craindre que la création d'un organe spécial n'incite certains à tenter d'éviter la compétence du Conseil de sécurité en la matière; aussi faudrait-il sur ce point agir avec prudence.

44. Passant ensuite à l'examen des principes énumérés dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII), M. Alfonso Martinez rappelle, à propos du principe de la coopération entre les Etats, que le préambule de la Charte impose aux Etats Membres le devoir tant de pratiquer la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. Les paragraphes 2 et 3 de l'Article premier indiquent que les buts des Nations Unies sont de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire. Plus loin, le Chapitre IX délimite les domaines de coopération économique, sociale, culturelle et technique. Le premier corollaire de ces stipulations de la Charte c'est le caractère d'universalité de l'ONU et des institutions spécialisées. En conséquence, aussi longtemps que des considérations politiques main-

tiendront certains pays hors de ces organisations on ne pourra prétendre que le principe est appliqué. Réaliser l'universalité des organisations internationales tant sur le plan mondial que sur le plan régional serait la pierre angulaire non seulement de l'application fondamentale du principe, mais également du maintien de la paix. Cuba, qui a été illégalement expulsée d'une organisation internationale de caractère régional, uniquement à cause du système économique, politique et social qu'elle a choisi de se donner, ne connaît que trop bien les tensions que de telles discriminations peuvent créer. L'importance du principe a été soulignée dans plusieurs instruments internationaux et notamment dans les Déclarations adoptées par les Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964. Cuba, signataire de ces deux Déclarations, réaffirme son adhésion au principe et répète que la non-discrimination, le respect mutuel, l'égalité juridique et la pratique de cette égalité en l'absence de toute intervention sont les éléments fondamentaux de la mise en œuvre de la coopération internationale.

45. Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est lié à celui de l'égalité souveraine des Etats et à celui de la non-intervention, dont il est le complément. Le règlement pacifique des différends est sa meilleure garantie et l'emploi de la force pour régler lesdits différends ferait obstacle à son application. Ce principe ne peut être limité aux peuples et territoires qui sont sous le joug du colonialisme. S'il est vrai que la Charte réaffirme ce principe dans ses chapitres XI, XII et XIII en ce qui concerne les territoires coloniaux stricto sensu et ceux qui sont soumis au régime de tutelle, il n'en reste pas moins que le paragraphe 2 de l'Article premier se fonde sur lui pour affirmer la nécessité de développer des relations amicales entre les nations et cela prouve que la lettre et l'esprit de la Charte consacrent ledit principe indépendamment du statut politique du peuple en cause. Ce qui importe, c'est que tous les pays du monde soient assurés de pouvoir choisir librement leur système économique et social et d'exercer leur souveraineté. Le cas le plus flagrant de négation de ce principe est certes celui où les attributs de la souveraineté d'un peuple sont exercés par une autre nation, mais on ne doit pas conclure que l'accession à l'indépendance met fin à l'exercice du droit à l'autodétermination. La déclaration du Caire stipule expressément que "toutes les nations et tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique et de se développer, sans intimidation ni entrave, dans le domaine économique, social et culturel" (voir A/5763).

46. La portée du principe est aussi étendue que les attributs que la souveraineté confère aux Etats. Sur le plan international, il doit protéger le droit des peuples à leur existence en tant qu'entité indépendante et, une fois l'indépendance obtenue, il doit leur permettre d'exercer librement leurs attributs d'Etats souverains, sans ingérence de l'extérieur. Pour être complet, l'énoncé du principe relatif au droit à l'autodétermination devra comporter la reconnaissance de la légitimité de tous les moyens que choisissent les peuples pour garantir le libre exercice de ce droit.

47. Cuba, pour sa part, prêtera son appui militaire à tous les peuples qui luttent pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination. M. Alfonso Martinez tient à signaler qu'une conférence réunissant des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine doit se tenir dans quelques semaines à La Havane et qu'à son ordre du jour figure notamment la défense du principe de la libre détermination en tant que base indispensable de la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme.

48. La meilleure preuve de la nécessité de renforcer sur ce plan juridique le contenu du principe de la bonne foi est fournie par l'étude même à laquelle procède la Sixième Commission. Le droit international commence à être trop étroit pour les forces qui veulent retarder le progrès de l'humanité. Celles-ci prétendent que ce droit est dans bien des cas anachronique mais, dans le même temps, elles manquent de respecter les normes qu'elles ont elles-mêmes élaborées. Tel est le cas des sept principes que la Commission examine, tel est le cas également de nombre d'autres instruments, tant bilatéraux que multilatéraux. Certains représentants d'Amérique latine ont fait l'éloge, devant la Commission, du système juridique dit interaméricain. S'il est vrai que le Pacte de Bogota^{2/} contient des éléments qui, sur le papier, garantissent pleinement des attributs déterminés de la souveraineté des Etats, en ce qui concerne notamment la non-intervention dans les affaires intérieures des pays du continent américain et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des entités juridiques latino-américaines, M. Alfonso Martinez ne peut suivre les représentants des pays qui, tout en chantant les louanges des codes latino-américains, n'ont formulé aucune critique à l'encontre de ceux qui violent cet instrument. Ni l'invasion armée, organisée, financée et perpétrée contre Cuba par les Etats-Unis, ni la formation en divers endroits du continent américain de contre-révolutionnaires qui sont ensuite introduits clandestinement à Cuba pour s'y livrer à des activités de sabotage, ni les campagnes de propagande par la presse et la radio visant à provoquer un soulèvement sur le sol cubain, n'ont amené de réaction de leur part. Ils ne réagissent pas non plus devant le refus constant d'accorder le droit de libre détermination au peuple de Porto-Rico. Ils sont souvent restés muets, mais, dans le cas de la République Dominicaine, leur complicité a été immédiate. Là, on a converti par un tour de passe-passe l'intervention unilatérale en intervention collective, comme si les articles 15 et 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains ne les condamnaient pas l'une comme l'autre^{3/}.

49. Il faut donc que les obligations contractées soient strictement respectées si l'on veut garantir la coexistence pacifique entre les peuples. Ce principe s'applique aux instruments de droit international qui traduisent un consentement véritable, n'ayant pas été obtenu par la violence, le dol ou l'erreur. Les traités imposés à certains pays comme prix de leur indépendance et assortis de conditions qui constituent

la négation de leurs futurs attributs souverains, sont une source de tension internationale.

50. La délégation cubaine, coauteur du projet de résolution A/C.6/L.577/Rev.1, estime que la composition actuelle du Comité spécial doit être élargie de façon à refléter comme il convient les nouveaux courants qui se sont produits dans le droit international à la suite de l'accession à l'indépendance de nombreux pays. Ainsi que l'indique le paragraphe 3 du dispositif, c'est ce critère, et non celui plus limité d'une répartition géographique équitable, qui doit guider la Commission lorsqu'elle créera l'organe qui poursuivra les travaux entrepris à Mexico. Le soin de désigner les membres du Comité pourrait être laissé au Président. Le nouveau Comité devra examiner les trois principes énumérés dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII) et compléter l'examen des principes étudiés à Mexico, en vue de présenter à l'Assemblée générale, si possible à la vingt et unième session, des énoncés concrets de ces sept principes qui aboutiront à l'adoption d'une déclaration.

51. M. TCHKHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, au moment où s'achève la présente phase des travaux de la Sixième Commission, que les discussions qui se sont déroulées auront été utiles malgré leurs insuffisances et faciliteront la tâche du nouveau Comité spécial; elles ont montré, en effet, l'importance de la codification des principes du droit international moderne pour le maintien de la paix, et permis de dégager les tendances essentielles du développement du droit international et les caractéristiques des différents systèmes juridiques, en accusant les différences de point de vue à l'égard des grands problèmes de la guerre et de la paix. Elles ont également permis d'évaluer la sincérité des différentes délégations à l'égard de ces principes et de stigmatiser les pays qui ne les reconnaissent qu'en théorie, tout en les niant dans la pratique. La délégation de l'URSS fait siennes les positions de principe exposées par les représentants de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine et note que les représentants de l'Irak, du Mali, du Mexique et de certains autres pays ont apporté une contribution utile au débat. Le représentant de l'URSS se propose, pour sa part, d'exposer les vues de la délégation sur les trois principes qui n'ont pas été examinés à Mexico.

52. Le principe de la coopération entre les Etats suppose le droit pour chaque Etat d'adopter librement le système économique et social de son choix, de protéger ses intérêts légitimes, de participer aux accords internationaux multilatéraux et d'être membre des organisations internationales. Le représentant des Etats-Unis a critiqué, au cours de la présente séance, le principe de la coexistence pacifique, déclarant lui préférer le principe de la coopération pacifique. Il a évoqué, à cet égard, le danger des révolutions communistes. De tels propos n'ont plus de raison d'être, car le monde connaît désormais la vérité au sujet de ces révolutions. On comprend aisément pourquoi les Etats-Unis sont hostiles au principe de la coexistence pacifique, car il est difficile de concilier celui-ci avec les actes d'agression auxquels ils se livrent à Cuba, en République Domi-

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 30 (1949), No 449.

^{3/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 110 (1952), No 1609, p. 57.

nicaine et au Viet-Nam. S'agissant de ce dernier pays, le représentant de l'URSS se demande de quelle faute le peuple vietnamien s'est rendu coupable à l'égard des Etats-Unis pour faire l'objet d'une telle agression. Les temps ont changé: il n'est plus actuellement possible de confondre le droit avec des actes d'agression arbitraires qui constituent de véritables crimes internationaux contre la paix et l'humanité. La codification et le développement progressif du droit international dont s'occupe la Sixième Commission constituent en fait une consolidation du principe de la coexistence pacifique et impliquent la condamnation de la guerre honteuse que livrent les Etats-Unis au Viet-Nam.

53. Le principe de l'égalité confirme le droit des peuples à l'autodétermination, et le droit pour ceux-ci de choisir librement leur système économique et social et de disposer de leurs propres richesses naturelles. Ces droits sont encore affirmés dans la Déclaration unanime de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Le colonialisme est contraire aux fondements mêmes du droit international. L'accession des peuples à l'indépendance est le fruit d'une évolution historique et, pour parvenir à cette fin, les intéressés ont le droit de recourir à tous les moyens, y compris la force armée. Le représentant de l'URSS tient à souligner à cet égard que la délégation du Royaume-Uni a présenté cette question à la Commission en ayant recours au procédé dont elle avait déjà usé au Comité spécial à propos du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, lorsqu'elle avait reconnu ce principe, mais en assortissant cette reconnaissance d'une série de réserves qui vidaient entièrement celui-ci de son contenu; suivant ses commentaires, qui figurent dans le rapport du Comité spécial (voir A/5746, par. 29), il ne serait pas possible de définir dans la pratique les circonstances dans lesquelles la force peut être employée: cette position constitue une légalisation de l'arbitraire, et la délégation soviétique s'associe aux critiques formulées sur ce point par le représentant de la RSS d'Ukraine. Le Royaume-Uni a reconnu le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination, le qualifiant même de principe universel et de clef de voûte du droit international, mais il l'a assorti de nombreuses réserves qui lui retirent toute sa valeur. Après avoir accordé quelques concessions aux peuples non autonomes qu'il administrait, le Royaume-Uni a refusé aux peuples colonisés le droit de se séparer des empires dont ils dépendaient. Le représentant du Royaume-Uni a prétendu que la notion de "peuple" n'était pas bien précise et il s'est appuyé sur certains auteurs pour soutenir que l'application sans discrimination du principe de l'autodétermination mènerait à l'anarchie et qu'il serait nécessaire par conséquent de la limiter. Or, l'application de ce principe n'a jamais entraîné aucun désordre. En outre, la distinction entre la notion de peuple et la notion d'Etat souverain, qui a été faite à propos de l'autodétermination tant par les Etats-Unis que par le Royaume-Uni, est contraire aux Articles 1 et 55 de la Charte qui, tous deux, mentionnent l'égalité des droits des peuples, à laquelle l'Article 2 fait également allusion. Il ne faut pas confondre, en effet, le principe de l'auto-

détermination des peuples avec celui de la souveraineté des Etats. Par ailleurs, l'Assemblée générale a affirmé à plusieurs reprises le droit de tous les peuples à l'autodétermination, notamment dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui s'applique non seulement aux territoires non autonomes et sous tutelle, mais à tous les territoires non indépendants. Enfin, le bon sens même confirme cette interprétation. Quant au mérite du Gouvernement britannique évoqué par le représentant du Royaume-Uni en raison du rôle qu'il a joué dans la libération des peuples coloniaux, le représentant de l'URSS dit qu'il s'agit là d'une déformation flagrante de la réalité historique, car le mérite revient uniquement à ces peuples eux-mêmes, qui ont obtenu leur indépendance au terme d'une longue lutte.

54. Le principe du respect des obligations est un corollaire indispensable de la coopération entre les Etats. Mais il ne saurait s'appliquer aux obligations contraires aux principes de la Charte et au droit international, notamment aux traités injustes imposés par les puissances impérialistes: ces traités sont nuls et nonavenus, et les Etats intéressés sont fondés à les dénoncer.

55. Passant à l'examen des projets de résolution soumis à la Commission, le représentant de l'URSS souligne trois points importants sur lesquels il existe de grandes différences entre, d'une part, le projet présenté par les puissances occidentales (A/C.6/L.575 et Add.1) et le projet présenté par neuf Etats d'Amérique latine et la Jamaïque (A/C.6/L.578 et Add.1) et, d'autre part, le projet de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.576) et le projet présenté par 38 Etats afro-asiatiques et Cuba, Chypre et la Yougoslavie (A/C.6/L.577/Rev.1). Le premier a trait à la composition du Comité spécial que les auteurs des deux premiers projets voudraient voir reconduire purement et simplement. Il faut tout d'abord observer que, du point de vue juridique, ce comité n'existe plus depuis le début de la présente session de l'Assemblée générale. En outre, comme le souhaitent les auteurs des deux autres projets, et conformément au vœu exprimé par les représentants du Mali et de la Syrie, la composition du nouveau Comité spécial devrait être élargie et les pays d'Afrique notamment devraient être invités à participer en plus grand nombre à ses travaux, de façon à représenter les diverses formes de civilisation et les différents systèmes juridiques et à respecter le principe d'une répartition géographique équitable. Le représentant de l'URSS souligne que le représentant des Etats-Unis a opposé à ce point de vue des arguments peu sérieux lorsqu'il a déclaré que le Comité pourrait tout aussi bien réunir tous les membres de la Sixième Commission. Le deuxième point a trait au nombre de principes que le nouveau Comité spécial devrait étudier. Les auteurs des deux derniers projets voudraient que le nouveau comité examine tous les sept principes et le représentant de l'URSS constate avec satisfaction que les pays d'Amérique latine partagent ce point de vue. Les sept principes sont inextricablement liés les uns aux autres et il n'y a pas lieu, comme le souhaitent les auteurs des deux premiers projets, d'en exclure certains. Le troisième point a trait à la forme sous laquelle les résultats des

travaux du Comité spécial devraient être présentés à l'Assemblée générale. Les puissances occidentales et les pays d'Amérique latine sont en faveur d'un rapport, tandis que les délégations des pays afro-asiatiques et de la Tchécoslovaquie estiment — et le représentant de l'URSS partage leur opinion — que le Comité devrait élaborer une déclaration qu'il soumettrait à l'Assemblée générale, ce qui marquerait une étape importante des travaux relatifs à ces principes.

56. Quant à la méthode de travail que le Comité spécial devrait adopter, la délégation de l'URSS pense qu'il faudrait laisser à celui-ci le soin de la déterminer lui-même. L'insistance de certaines délégations sur la nécessité de prendre les décisions à l'unanimité est quelque peu suspecte; il est certes souhaitable de s'efforcer tout d'abord de résoudre les problèmes par des décisions unanimes mais, si l'on n'y parvient pas, il faudra bien que les décisions soient prises à la majorité des voix, car autrement il serait trop facile de faire obstruction aux travaux du Comité spécial. Le représentant de l'URSS se réserve le droit de prendre à nouveau la parole au sujet des projets de résolution dont la Commission est saisie.

57. M. RAKOTOMALALA (Madagascar) rappelle qu'il a déjà exposé les raisons qui ont amené sa délégation à demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du point intitulé: "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souve-

raineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives". Notant que de nombreuses délégations ont fait mention de la question sans soulever d'objections, et que d'autres l'ont approuvée sans réserves, il voudrait savoir quelle suite la Commission compte donner au projet de résolution présenté sur ce point par sa délégation (A/5757). La délégation malgache souhaite que ce projet soit mis aux voix et, s'il est adopté, transmis à l'Assemblée générale; si d'autres délégations préféreraient recourir à une autre procédure, le représentant de Madagascar est disposé à collaborer avec elles à la rédaction d'un nouveau projet conçu selon les mêmes lignes générales. A son avis, l'Assemblée générale doit exprimer nettement sa volonté de réaffirmer les principes en question, qui sont d'ailleurs contenus explicitement ou implicitement dans la Charte, car il est essentiel que leur existence soit rappelée à tous les Etats. En donnant suite à ce projet, la Sixième Commission contribuerait à l'établissement de la paix.

58. Le PRESIDENT dit que les auteurs des différents projets de résolution, qui procèdent actuellement à des consultations en vue de mettre au point un texte commun ne manqueront pas de tenir compte du projet de résolution malgache.

La séance est levée à 13 h 45.